

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 23/10/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### CARREFOUR Hypermarché - RAMBOUILLET

CARREFOUR RAMBOUILLET  
centre commercial Bel Air - RN 10  
78120 Rambouillet

Code AIOT : 0006503475

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2023 dans l'établissement CARREFOUR Hypermarché - RAMBOUILLET implanté Centre commercial BEL AIR RN 10 78120 Rambouillet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR Hypermarché - RAMBOUILLET
- Centre commercial BEL AIR RN 10 78120 Rambouillet
- Code AIOT : 0006503475
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement CARREFOUR HYPERMARCHÉ de Rambouillet est un établissement exploité sous le régime de l'autorisation et classé principalement en raison de ses stocks importants de produits laitiers (rubrique 2230-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative ;
- Installations électriques ;
- Nuisances sonores ;

- Aires de distribution ;
- Prévention des pollutions accidentelles ;
- Équipements sous pression.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/03/2006, article 3.V.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 23/03/2006, article 3.IV.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Aires de distribution	Arrêté Préfectoral du 23/03/2006, article 4.I.7	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
7	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 23/03/2006, article 3.I.7.1.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article 3.I.7.1.	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
9	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
11	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
12	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Aires de distribution	Arrêté Préfectoral du 23/03/2006, article 4.I.4.6	/	Sans objet
5	Aires de distribution	Arrêté Préfectoral du 23/03/2006, article 4.I.5.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La multiplicité des non-conformités relevées témoigne d'une prise en compte insuffisante des questions relatives à la protection de l'environnement et d'un suivi approximatif des échéances

réglementaires. Un travail de fond important est à conduire que ce soit pour régulariser les manquements (travaux, justificatifs, etc.) ou pour que l'amélioration qui en découlera s'inscrive dans la durée (formation du personnel, procédures, etc.). La conduite d'une nouvelle inspection pour s'assurer de l'amélioration de la situation est à prévoir à relativement courte échéance.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques et régime de l'établissement
<b>Prescription contrôlée :</b> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Constats :</b> <b>Non-conformité n° 20231006-NC-1 :</b> Le contact de l'Inspection des installations classées au sein de l'établissement a pris son poste une semaine avant la date de l'inspection et n'est par conséquent pas en mesure d'échanger sur la situation administrative de son établissement. L'établissement fera parvenir sous 3 mois un courrier précisant les rubriques de la nomenclature des installations classées et, pour chacune de ces dernières, le régime de classement associé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 2 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/03/2006, article 3.V.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Un contrôle [des installations électriques] est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant présente à l'équipe d'inspection 2 rapports de contrôle de ses installations électriques. Le premier rapport référencé 128798912201R001 et établi le 21/12/2022 par la société DEKRA pour un contrôle conduit le 21/12/2022 concerne les installations de la station-service. Le deuxième rapport référencé 127218702201R001 et établi le 21/12/2022 par la société DEKRA pour un contrôle conduit entre le 09/11/2022 et le 21/12/2022 concerne le reste des installations de l'établissement.
<b>Non-conformité n° 20231006-NC-2 :</b> L'équipe d'inspection constate que l'exploitant n'a pas pris en compte les écarts constatés par la société DEKRA en conduisant les actions nécessaires à leur correction. L'exploitant doit procéder sous 3 mois à la réparation de l'ensemble des défectuosités relevées par l'organisme de contrôle DEKRA au sein de son établissement lors du contrôle effectué en novembre et décembre 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 3 : Nuisances sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/03/2006, article 3.IV.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fait réaliser dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté puis à une fréquence au minimum annuelle des mesures des niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement, par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'Inspection des installations classées dans le mois qui suivent leur réception. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.
<b>Constats :</b> <b>Non-conformité n° 20231006-NC-3 :</b> L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un rapport de mesure des niveaux sonores en limite de propriété de son établissement. L'exploitant fera conduire sous 3 mois une campagne de mesure des niveaux sonores en limite de propriété de son établissement et transmettra à l'Inspection des installations classées le rapport de l'organisme de contrôle dans un délai de 15 jours après sa réception.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale <b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 4 : Aires de distribution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/03/2006, article 4.I.4.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Flexibles
<b>Prescription contrôlée :</b> Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NFT 47-255. Il est entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard 6 ans après sa date de fabrication. Les flexibles, autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole, sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.
<b>Constats :</b> L'équipe d'inspection a contrôlé par sondage un flexible de distribution de carburant (pompe n°16). L'équipement était porteur d'une date de fabrication dont l'ancienneté était inférieure à 6 ans (à savoir le 25/06/2018) et d'un marquage de conformité à la norme EN13602013 correspondant à la norme NFT 47-255. L'exploitant doit néanmoins assurer un suivi plus rigoureux de ses équipements de distribution en relevant leurs dates de fabrication, afin d'éviter tout dépassement de délai.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite <b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Aires de distribution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/03/2006, article 4.I.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Produits absorbants
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation de distribution doit être pourvue en produits fixants et en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Les produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle,...).
<b>Constats :</b>

L'équipe d'inspection a pu constater la présence de 3 bacs de produit absorbant répartis sur l'installation. Chacun était pourvu d'un couvercle et 2 des 3 bacs qui ont été ouverts par l'équipe d'inspection disposaient d'une pelle.

L'équipe d'inspection conseille à l'exploitant d'instaurer une routine journalière pour le contrôle de la quantité de produit absorbant contenue dans chaque bac.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Aires de distribution

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/03/2006, article 4.I.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

La station service est dotée de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques à défendre et au moins protégé comme suit :

- pour chaque îlot de distribution : un extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs : d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique : un extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique : un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ou un extincteur à poudre ABC;
- présence sur l'installation d'au moins une couverture spéciales anti-feu.

Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations de remplissage de la première catégorie.

Une commande de mise en œuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie.

Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à tout autre personne.

Régulièrement et au moins une fois par an, tous les dispositifs seront entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation doit permettre l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

La société Carrefour doit également planter et maintenir en place à proximité de l'installation de distribution de carburants un poteau incendie en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci en respectant les dispositions suivantes :

- la distance entre le poteau d'incendie et les installations à défendre doit être supérieure ou égale à 50 mètres, mais inférieure à 200 mètres,
- le point auquel l'hydrant est implanté doit avoir une altitude supérieure à celle des installations de distribution et de dépotage (la pente doit être positive entre la station service et le poteau d'incendie exigible).

Ces mesures visent à s'opposer au rayonnement thermique généré par les hydrocarbures en feu

ainsi qu'à un éventuel ruissellement de carburant enflammé, qui rendraient le poteau inutilisable.

**Constats :**

L'équipe d'inspection constate la présence de moyens absorbants (cf. fiche de contrôle précédente) et d'une couverture anti-feu.

L'aire de distribution étant équipée de dispositifs automatiques d'extinction, seuls les extincteurs des locaux techniques ont été contrôlés par l'équipe d'inspection qui conseille à l'exploitant d'adopter une triple numérotation de ses extincteurs pour parfaire le suivi de ces derniers (numérotation sur l'équipement, à son emplacement et repérage sur le plan des moyens de lutte contre l'incendie).

L'équipe d'inspection a constaté la présence d'un poteau incendie répondant aux prescriptions réglementaires et a pu consulter le rapport d'intervention n°18896416 de la société CHUBB daté du 30 juin 2023 attestant du bon entretien et de la vérification du système automatique d'extinction.

**Non-conformité n° 20231006-NC-4 :** L'équipe d'inspection constate que l'extincteur à CO2 du local contenant l'armoire électrique de la station-service n'est pas placé à l'endroit prévu, soit à proximité de la porte d'entrée du local, mais posé au sol au pied de l'armoire électrique, soit à un endroit difficile d'accès en cas de départ de feu à combattre avec ledit extincteur. De plus, l'équipe d'inspection constate, à la vue des marquages portés par cet extincteur qu'il n'a pas été contrôlé depuis plus d'un an.

L'exploitant doit placer dans le local électrique de la station-service, à l'endroit prévu par son plan des moyens portatifs d'extinction d'incendie, un extincteur à CO2 ayant été contrôlé il y a moins de 12 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/03/2006, article 3.I.7.1.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés. [...]

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. [...]

**Constats :**

**Non-conformité n° 20231006-NC-5 :** L'équipe d'inspection constate le stockage de 9 palettes de produits inflammables dont une seule se trouve être placée à l'aplomb d'une rétention.

L'exploitant doit s'équiper de rétention en nombre suffisant pour lui permettre de sécuriser une éventuelle perte de confinement de l'ensemble des produits liquides stockés susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois



## N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article 3.I.7.1.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence . [...]
<b>Constats :</b> <b>Non-conformité n° 20231006-NC-6 :</b> L'équipe d'inspection constate que la seule rétention placée sous l'une des 9 palettes de récipients de liquides inflammables contient de l'eau, alors que le temps est sec depuis plusieurs jours. L'exploitant doit mettre en place un contrôle quotidien (ou au minimum après chaque pluie) de la vacuité de ses rétentions.
A titre indicatif, il est précisé à l'exploitant que l'eau stagnant dans les rétentions constitue un lieu privilégié de reproduction des moustiques pouvant être vecteur de maladies.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

## N° 9 : Équipements sous pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des équipements sous pression
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. [...]
<b>Constats :</b> <b>Non-conformité n° 20231006-NC-7 :</b> L'exploitant n'est pas en mesure de fournir à l'équipe d'inspection la liste de ses équipements sous pression. L'exploitant doit transmettre sous 3 mois la liste de ses équipements sous pression, cette dernière devant comprendre au minimum pour chaque équipement les informations suivantes : typologie, régime de surveillance, date de réalisation de dernière et prochaine inspection périodique et date de réalisation de dernière et prochaine requalification périodique.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 10 : Équipements sous pression

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dossier d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :

- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;

- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;

- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;

- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;

- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ; [...]

**Constats :**

L'équipe d'inspection a demandé à se faire présenter les dossiers d'exploitation de :

- l'équipement de marque CRYOKIT n° 3991 datant de 1997, présentant un volume de 320 l, une PS de 25 bars et pouvant contenir un fluide de catégorie 2 ;

- l'équipement de marque BITZER n°5040038 datant de 1996, présentant un volume de 228 l, une PS de 22 bars et pouvant contenir les fluides R22 ou R502.

L'exploitant a déclaré ne disposer d'aucun dossier d'exploitation pour ses équipements sous pression.

En l'absence de dossier d'exploitation, l'équipe d'inspection s'est rendue sur le terrain pour effectuer un contrôle de l'installation de ces 2 équipements.

**Non-conformité n° 20231006-NC-8 :** L'exploitant n'est pas en mesure de présenter de dossier d'exploitation pour ses équipements sous pression.

L'exploitant doit constituer sous 6 mois un dossier d'exploitation pour chacun des équipements

sous pression figurant dans la liste de ses équipements sous pression (cf. point de contrôle précédent).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 11 : Équipements sous pression

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accessoires de sécurité

**Prescription contrôlée :**

[...]

V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.

La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables.

Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger.

Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance. [...]

**Constats :**

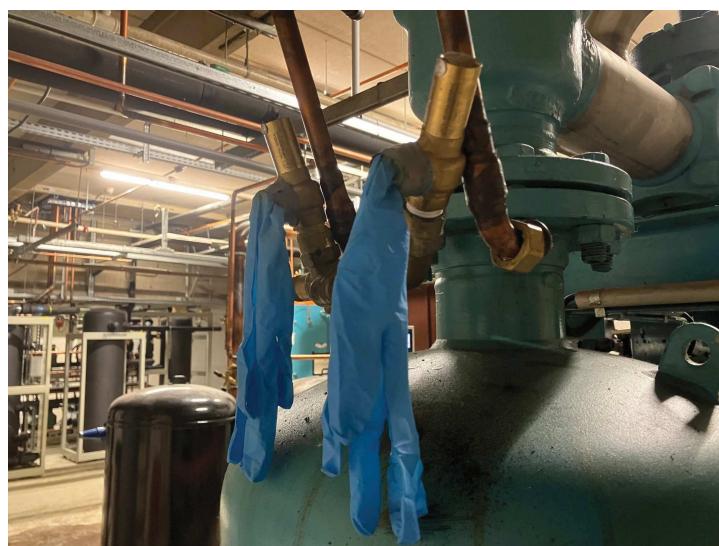
**Non-conformité n° 20231006-NC-9 :** L'équipe d'inspection constate que l'échappement des soupapes de l'équipement BITZER n° 5040038, à défaut d'être canalisé, est condamné au moyen de gants en plastique fin et que la direction des fluides chauds pouvant s'échapper de ces accessoires de sécurité constitue un danger pour les agents amenés à pénétrer dans le local.

L'exploitant doit sous quinzaine faire le nécessaire pour que la canalisation des échappements des accessoires de sécurité de l'équipement BITZER n° 5040038 soit effective.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 15 jours



## N° 12 : Équipements sous pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Personnel - formation et information
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction. II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.
<b>Constats :</b> <b>Non-conformité n° 20231006-NC-10 :</b> L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements mais n'est pas en mesure de fournir à l'équipe d'inspection un document formalisant la reconnaissance de l'aptitude de ce personnel à la conduite de l'exploitation des ESP du site, ni de justificatif du bon niveau d'information et de compétence de ce personnel en matière de surveillance et d'exploitation d'ESP. L'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées : - le document désignant le personnel chargé de la conduite de l'exploitation de ses ESP et reconnaissant son aptitude à assurer cette mission; - le justificatif attestant que le personnel désigné dispose du niveau d'information et de compétence requis.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois